

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 22 avril 2016

Monsieur Guy TEISSIER, Président du Conseil de Territoire, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 132 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Nicole BOUILLLOT - Nadia BOULAINSEUR - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Vincent COULOMB - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Yann FARINA - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Xavier MERY - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christyane PAUL - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Cédric URIOS - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Colette BABOUCHEAN représentée par Catherine PILA - Mireille BALLETTI représentée par Valérie BOYER - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Georges MAURY - Mireille BENEDETTI représentée par Andrée GROS - Sabine BERNASCONI représentée par Patrick PAPPALARDO - Jean-Louis BONAN représenté par Annie GRIGORIAN - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sophie CELTON représentée par André MOLINO - Catherine CHAZEAU représentée par Marc LOPEZ - Monique CORDIER représentée par Dominique FLEURY VLASTO - Sandrine D'ANGIO représentée par Elisabeth PHILIPPE - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Bruno GILLES - Eric DIARD représenté par Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Michèle EMERY représentée par Daniel HERMANN - Régine GOURDIN représentée par Lionel VALERI - Nathalie LAINE représentée par André GLINKA-HECQUET - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Josette FURACE - Antoine MAGGIO représenté par Dany LAMY - Patrick MAGRO représenté par Michel ILLAC - Guy MATTEONI représenté par Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI représentée par Carine ROGER - Marie MUSTACHIA représentée par Jacques BESNAÏNOU - Patrick PADOVANI représenté par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Stéphane RAVIER représenté par Jeanne MARTI - Eric SCOTTO représenté par Patrick MENNUCCI - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Véronique PRADEL - Maxime TOMMASINI représenté par Christyane PAUL - Martine VASSAL représentée par Yves MORAINÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Laurent COMAS - Michel DARY - Arlette FRUCTUS - Martine GOELZER - Laurent LAVIE - Laurence LUCCIONI - Grégory PANAGODIS - Guy PONTOUS - Jean ROATTA - Nathalie SUCCAMIELE - Karim ZERIBI.

Signé le 22 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016

HN 019-024/16/CT

■ Avis sur les projets de délibération du Conseil de la Métropole - Délibération Cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n° 1 et leurs Présidents respectifs - Délibérations de Poursuite des procédures de modification des Plans d'occupation des Sols / Plans locaux d'Urbanisme en cours au sein du Conseil de Territoire n° 1
DUFSV 16/14415/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire a proposé au Conseil de Territoire d'accepter les conclusions du rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient.

Dans le cadre des procédures de modification, les communes concernées étaient associées à la procédure conformément à l'engagement pris avec MPM.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois la loi a créé spécifiquement pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés par un Président du Conseil de Territoire. Leur périmètre se fonde sur les périmètres des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local D'urbanisme ou document en tenant lieu (art. L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales).

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seules les communes membres de la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole avaient transféré à la Communauté urbaine la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Ainsi, la Métropole exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le seul périmètre du Conseil de Territoire n° 1 (ancienne Communauté urbaine MPM) jusqu'au 1^{er} janvier 2018 (art. L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans l'attente de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Conseil de Territoire n° 1, la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux en vigueur sur le périmètre du Conseil de Territoire n° 1.

Par ailleurs, au sein du Conseil de Territoire n°1, la Métropole se substitue de plein droit à MPM et, poursuit ainsi les procédures d'ores et déjà engagées, sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé le 22 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016

A cela s'ajoute le contexte institutionnel.

L'article L. 134-13 du code de l'urbanisme détermine les compétences exclusives des Conseils de Territoire en matière de PLU.

De plus, l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des compétences exclusives au Conseil de la Métropole pour l'approbation du PLU.

Les mêmes dispositions obligent également le Conseil de la Métropole, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, à déléguer aux Conseils de Territoire ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation.

Enfin, il est précisé que la Métropole souhaite maintenir sur le Territoire n°1 les modalités d'association des communes aux procédures de modification des documents d'urbanisme telles qu'appliquées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à savoir une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de modification et l'avis simple de la ou des commune(s) concernée(s) avant l'approbation.

Au regard du nouveau contexte métropolitain et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un régime dérogatoire en matière d'urbanisme, le Conseil de la Métropole prévoit donc d'adopter :

- Une délibération Cadre précisant la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n°1 et leurs Présidents respectifs ;
- Des délibérations de Poursuite relatives à la poursuite des procédures de modification suivantes :
 - Modification n° 3 PLU de Plan-de-Cuques ;
 - Modification n° 3 PLU de Roquefort-la-Bédoule ;
 - Modification n° 4 PLU d'Ensuès-la-Redonne ;
 - Modification n° 3 PLU de Carry-le-Rouet ;
 - Modification n° 3 PLU de Sausset-les-Pins ;
 - Modification n° 3 PLU de Marseille.

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération Cadre et les délibérations de Poursuite satisfont les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération Cadre et de délibérations de Poursuite.

Le Conseil de Territoire,

Vu

Signé le 22 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des Territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire n° 1 procédant à l'élection du Président du Conseil de Territoire n° 1 ;
- Les délibérations du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole et les arrêtés du Président de MPM engageant les modifications des PLU des Communes de Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Marseille ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole du 12 avril 2016 ;
- Les projets de délibération Cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n° 1 et leurs Présidents respectifs, et des Délibérations de Poursuite relatives aux procédures de modification des Plans locaux d'Urbanisme en cours au sein du Conseil de Territoire n° 1 concernant :
 - Modification n° 3 PLU de Plan-de-Cuques ;
 - Modification n° 3 PLU de Roquefort-la-Bédoule ;
 - Modification n° 4 PLU d'Ensues-la-Redonne ;
 - Modification n° 3 PLU de Carry-le-Rouet ;
 - Modification n° 3 PLU de Sausset-les-Pins ;
 - Modification n° 3 PLU de Marseille.

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétence et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une Délibération Cadre portant sur la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n° 1 et leurs Présidents respectifs, et des Délibérations de Poursuite relatives aux procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme en cours dans le périmètre du Conseil de Territoire n° 1 concernant :
 - Modification n° 3 PLU de Plan-de-Cuques ;
 - Modification n° 3 PLU de Roquefort-la-Bédoule ;
 - Modification n° 4 PLU d'Ensues-la-Redonne ;
 - Modification n° 3 PLU de Carry-le-Rouet ;
 - Modification n° 3 PLU de Sausset-les-Pins ;
 - Modification n° 3 PLU de Marseille.
- Que le Conseil de Territoire n°1 doit émettre un avis sur les projets de délibération Cadre précisant la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n° 1 et leurs Présidents

Signé le 22 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016

respectifs, et des délibérations de Poursuite relatives aux procédures de modification des Plans Locaux d'Urbanisme en cours dans le périmètre du Conseil de Territoire n° 1 concernant :

- Modification n° 3 PLU de Plan-de-Cuques ;
- Modification n° 3 PLU de Roquefort-la-Bédoule ;
- Modification n° 4 PLU d'Ensuès-la-Redonne ;
- Modification n° 3 PLU de Carry-le-Rouet ;
- Modification n° 3 PLU de Sausset-les-Pins ;
- Modification n° 3 PLU de Marseille.

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable sur le projet de délibération Cadre du Conseil de la Métropole précisant la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n° 1 et leurs Présidents respectifs.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable sur les projets de délibérations de Poursuite du Conseil de la Métropole relatives aux procédures de modification suivantes :

- Modification n°3 PLU de Plan-de-Cuques ;
- Modification n°3 PLU de Roquefort-la-Bédoule ;
- Modification n°4 PLU d'Ensuès-la-Redonne ;
- Modification n°3 PLU de Carry-le-Rouet ;
- Modification n°3 PLU de Sausset-les-Pins ;
- Modification n°3 PLU de Marseille.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	132
Représentés	32
Voix Pour	143
Voix Contre	21
Abstentions	0
N'ont pas pris part au vote	0

Adoptée

Signé le 22 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016

Ont voté contre :

René AMODRU - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Jacques BESNAÏNOU - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Sandra DUGUET - José GONZALEZ - Dany LAMY - Gisèle LELOUIS - Antoine MAGGIO- Bernard MARANDAT - Jeanne MARTI - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Marie MUSTACHIA - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jocelyne TRANI.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire

Guy TEISSIER